

statué par l'autorité susdite, que quand un Conservateur d'hypothèque étant ainsi nommé mourra, sera déplacé ou résignera son emploi et que pendant l'espace d'une Année de plus et après la mort ou le déplacement ou la résignation de tel Conservateur d'hypothèque, il paraîtra s'être comporté sans reproches dans l'exécution des devoirs de son emploi, qu'alors et dans tel cas à l'expiration de la dite Année, l'obligation ou la reconnaissance consentie par ses cautions deviendra nulle et sans effet, tant qu'à ses cautions à toutes fins et intentions quelconques.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que chacun des dits Conservateurs d'hypothèques ainsi nommés se pourvoiera d'un Livre en blanc de Papier fort relié, et couvert avec de la peau de Veau, Mouton, ou de Bougran, et de tems à autre, quand le besoin le requerra, d'autres Livres semblables marquant le premier de la Lettre A et ainsi de suite suivant l'ordre Alphabétique, propres et convenables pour inscrire en la manière et forme, tel qu'il est ci-après exprimé, tous Actes ou Contrats Notariés constituant des hypothèques sur des Maisons, Terres, et héritages situés et étant dans l'étendue de son District ou Dis-